

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2022.02.15_33.RC

A R R E T E

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Gironde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021, 15 octobre 2021 et 8 décembre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Gironde suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 février 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021, 15 octobre 2021 et 8 décembre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur plants de noisetiers.

Zone sinistrée :

Communes de Verdélais et Saint-Maixant.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

02 MARS 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES